

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE

Service urbanisme

58 Rue Saint-Michel

BP 42

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Notifié le 27/01/2026

Affiché le 27/01/2026

DOSSIER N° AP 014 514 26 E0002	
Date de dépôt :	08/01/2026
Demandeur :	SAS MAISON GASTON représentée par Monsieur Nicolas REYNAUD
Adresse du terrain :	18, Rue Saint-Michel / Allée de Grieu 14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Nature des Travaux :	Remplacement d'enseignes sur un établissement de commerce de détail

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section AC n°63 située 18, Rue Saint-Michel / Allée de Grieu à PONT-L'ÉVÊQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 26E 0002, formulée par la SAS MAISON GASTON représentée par Monsieur Nicolas REYNAUD ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 8 janvier 2026 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur B ; bâtiment intéressant ou d'accompagnement présentant un caractère urbain) ;

Vu en particulier son article A/II/6/c relatif aux enseignes sur les constructions existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de PONT-L'ÉVÊQUE et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

VU l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2026 ;